

Recours 20-13

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 25 juin 2020

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n°20-13, ayant pour objet un recours direct introduit le 13 mai 2020 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] demeurant à [REDACTED], dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) du 30 avril 2020 par laquelle cette autorité a proposé, pour leur fille [REDACTED], une place en 1^{ère} année du cycle primaire de la section hellénique (EL) à l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael, en lieu et place de l'Ecole européenne de Bruxelles III et de Bruxelles II, écoles de leur première et deuxième préférence respectivement,

M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours statuant par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Monsieur Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant,

a rendu le 25 juin 2020 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des requérants

1.

Lors de la première phase des inscriptions aux Ecoles européennes de Bruxelles, les requérants ont déposé un dossier d'inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles III pour leur fille [REDACTED] en 1^{ère} année primaire (P1) de la section hellénique (EL).

2.

Par sa décision du 30 avril 2020, l'ACI a fait savoir aux requérants qu'une place leur était offerte dans la section EL de l'Ecole européenne de Bruxelles I – Berkendael, en application des articles 6.1., 6.18., 6.19., 6.20.b) et 10.6.i) de la Politique d'inscription 2020-2021 (ci-après la PI), précisant que la section EL n'est pas ouverte dans l'Ecole de leur deuxième choix, à savoir l'Ecole européenne de Bruxelles II.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, introduit le 13 mai 2020, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.1 de la PI.

3.

Les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision de l'ACI et entendent obtenir par conséquent :

- une place dans l'Ecole de leur premier choix ;

- la réalisation de tests linguistiques comparatifs ;
- une justification claire quant à l'attribution de la place par l'ACI et pourquoi une place n'a pas pu leur être attribuée dans l'Ecole de leur premier choix.

4.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, les arguments suivants :

- le bus scolaire pour l'Ecole de Bruxelles I – Berkendael part à 06:55 heures pour arriver à l'école aux alentours de 08:00 heures, soit 2 heures de trajet par jour ;
- le risque d'infection par le COVID-19 augmente lors de longs trajets journaliers et les mesures d'hygiène recommandées ne pourront être prises adéquatement par les chauffeurs et accompagnateurs ce qui expose d'avantage les enfants qui parcourent de longs trajets à ceux qui ne restent que 30 minutes dans le bus scolaire ; un enfant de 5,5 ans ne peut pas respecter durant 65 minutes les règles d'hygiène dans un bus : il touchera nécessairement la banquette, la ceinture, les fenêtres, etc. ; or Mme [REDACTED], la tante de [REDACTED], vit sous leur toit (« *living under the same household* ») et est une personne à risque. Les requérants joignent un certificat médical indiquant un diagnostic de maladie de Fabry. Cette tante est donc une personne vulnérable au COVID-19 et l'Ecole de premier choix est dès lors, selon eux, une mesure essentielle pour préserver sa santé car le risque d'infection lors de longs déplacements est plus élevé ;
- une erreur a été commise par l'Ecole européenne de Bruxelles III en ce que [REDACTED] n'a pas été convoquée pour un test de langues alors qu'elle a

fréquenté la crèche et l'école maternelle en français ; les requérants font également valoir que le grec parlé à la maison (un dialecte chypriote) est très différent de celui enseigné dans les Ecoles européennes, tant au niveau de la grammaire que du vocabulaire. Ils prétendent qu'une place en section francophone aurait dû leur être proposée.

Appréciation du Président de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

5.

Il résulte de l'article 27.2 de la Convention portant statut des écoles européennes que la Chambre de recours ne peut qu'annuler les actes administratifs pris par les Ecoles européennes, sauf lorsque l'acte administratif querellé a un caractère pécuniaire, auquel cas elle dispose d'un pouvoir de pleine juridiction lui permettant de substituer sa décision à celle des Écoles ou de leur faire des injonctions.

Le présent recours ne présentant aucun caractère pécuniaire, il n'est recevable que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision rendue par l'ACI le 30 avril 2020.

Sur le fond,

6.

Le premier argument des requérants est tiré de la longueur et de la durée des trajets entre le domicile et l'école attribuée.

Il convient toutefois de rappeler que si certaines circonstances particulières peuvent permettre aux demandeurs d'inscription d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de leur premier choix, l'article 8.4.2. de la PI 2020-2021 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet la localisation du domicile de l'enfant ou de ses représentants légaux, la localisation ou les contraintes d'ordre professionnel des activités des représentants légaux ou encore les contraintes d'ordre pratique pour l'organisation des trajets.

Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir sa décision sur recours 11-23 par exemple), s'il découle clairement des objectifs de la Convention portant statut des Écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix, en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leur enfant dans l'école de leur choix.

En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité, selon les critères propres aux demandeurs d'inscription.

Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (décisions de principe de la Chambre de recours du 30 juillet 2007 (recours 07/14) et du 5 mai 2010 (recours 10/07)).

C'est pour toutes ces raisons que l'article 8.4.2 de la Politique d'Inscription 2020-2021 dispose que la localisation du domicile ne peut être considérée comme une circonstance particulière pertinente pour accorder un critère de priorité dans l'école de premier choix.

Dès lors que la Chambre de recours ne peut que contrôler la légalité des décisions attaquées devant elle et que le cadre réglementaire dans lequel a été prise la décision litigieuse exclut très clairement la localisation du domicile,

la Chambre ne peut que rejeter les arguments des requérants tirés d'une distance trop importante entre le domicile et l'école attribuée, en ce compris les conséquences d'une telle distance.

7.

Les requérants font valoir en l'espèce un risque accru de contamination au virus Covid-19 en raison de la longueur des trajets domicile / école attribuée, et de la présence, sous leur toit, d'un membre de la famille comme étant « vulnérable ».

Il faut tout d'abord relever que les requérants n'indiquent pas que leur fille, si elle est scolarisée à l'Ecole de Bruxelles III, ne prendrait pas le bus scolaire.

Il faut souligner ensuite que le risque d'une contamination par le virus Covid-19 existe malheureusement désormais pour tout le monde : quelle que soit la longueur et/ou la durée des trajets, le risque existe dès qu'un enfant est / sera scolarisé et qu'un bus scolaire est / sera pris.

Tout le monde est exposé à ce risque et tout le monde doit dès lors observer les règles sanitaires de prévention adoptées dans chaque pays par les autorités pour protéger la santé des citoyens ; le Conseil supérieur des Ecoles européennes a également décidé, lors de ses réunions du mois d'avril 2020, des mesures à prendre pour s'adapter aux conséquences de la pandémie du Covid-19.

Il n'y a aucune preuve que le risque de contamination augmenterait en raison du seul temps passé dans les transports.

Les Ecoles veilleront au respect des mesures d'hygiène qui s'imposent à tous,

car le risque existe(ra) pour tous à l'avenir : la situation des requérants et de leur fille ne se différencie nullement sur ce point de celle de tous les autres parents et élèves qui doivent / devront désormais s'adapter à cette nouvelle réalité.

Or l'article 8.4.1 stipule bien que *"Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique"*.

8.

Ensuite, reste à examiner si l'état de santé de la sœur de la requérante doit être pris en compte dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la Politique d'inscription.

Pour répondre à cette question, il faut rappeler que, conformément à l'article 8.4.3 de la PI 2020-2021, *" les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant **ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien** ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une **mesure indispensable au traitement de la pathologie** dont souffre l'intéressé »*.

Or, non seulement il n'est pas établi que la tante soit la personne qui assure l'encadrement quotidien de l'enfant, mais en outre, le certificat médical produit ne démontre nullement en quoi la scolarisation de l'élève à l'Ecole de Bruxelles III serait une mesure indispensable au traitement de la pathologie : dans le certificat produit, qui date de juin 2019, la maladie est reprise sous « History » et la recommandation est *« Re-evaluation in 12 months or in case of*

symptoms ».

Ce certificat médical n'est pas pertinent au regard de la disposition rappelée ci-dessus dès lors qu'il n'indique aucun traitement à suivre (nature, fréquence, lieu du traitement) et ne permet pas de conclure que, sans accorder la priorité demandée, le traitement ou les soins ne peut / peuvent être administré(s), ou qu'il(s) peut/ peuvent l'être mais dans des conditions qui font peser *sur les parents et l'enfant* des contraintes excessives, inadmissibles ou disproportionnées (voir en ce sens la décision de la Chambre, recours 16/36, points 41 et 42).

Comme il a été dit, dès l'instant où [REDACTED] ira à l'école (où qu'elle soit située) et prendra le bus scolaire, le risque de contamination existera, tout comme dès l'instant où les mesures de déconfinement prendront place par ailleurs, ce qui impliquera de renforcer, au sein de la famille, les mesures de protection les plus adéquates.

Le premier argument des requérants doit par conséquent être rejeté comme non fondé.

9.

Le deuxième argument des requérants porte sur l'absence de convocation à des tests comparatifs de langues (Français / Grec).

Il faut tout d'abord rappeler les principes de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes :

« Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce

principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

*Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans **dans le cycle primaire ou secondaire**. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.*

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

***S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues** organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.*
(...)"

Il est incontestable que les requérants ont demandé l'inscription de leur fille en section hellénique (EL), déclarant la langue parlée avec le père : « Greek » et avec la mère : « Greek and French ». Ils estiment également que leur fille est à l'aise dans les deux langues, jugeant son niveau « excellent / 5 » pour les deux langues.

En l'absence de doutes quant à la langue maternelle / dominante de l'élève, le Directeur pouvait considérer, sur base des seuls éléments fournis par les parents dans le dossier d'inscription, que l'inscription de [REDACTED] en section hellénique s'imposait, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des tests

comparatifs de langues.

En effet, sa scolarisation en crèche et maternelles francophones importe peu puisque seule une scolarisation de minimum 2 ans *en cycle primaire ou secondaire* peut être éventuellement prise en considération.

La Chambre de recours relève également que les requérants ont bien demandé une inscription de leur fille en section hellénique, sans que les différences alléguées aujourd'hui entre la langue grecque et le dialecte chypriote parlé à la maison ne soit un obstacle à son inscription dans cette section.

Le second argument des requérants doit par conséquent lui aussi être rejeté comme non fondé.

10.

Enfin, les requérants demandent à la Chambre de recours que des explications leur soient données quant à l'attribution de la place et pourquoi une place n'a pas pu leur être attribuée dans l'Ecole de leur premier choix.

L'ACI, qui est la seule autorité compétente pour donner ce type d'informations, a répondu de manière circonstanciée à cette demande, par emails des 11 et 13 mai 2020 adressés directement aux requérants (et la Chambre de recours en copie).

La Chambre de recours estime dès lors que cette demande est devenue sans objet.

11.

Il résulte de tout ce qui précède que le présent recours est manifestement dépourvu de tout fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

Il a été fait en l'espèce une juste application des dispositions de la Politique d'inscription 2020-2021 et du Règlement général des Ecoles européennes (article 47 e).

Le présent recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, le Président de la Chambre de recours

DECIDE

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], enregistré sous le n° 20-13, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Bruxelles, le 25 juin 2020

Version originale : FR

p. o. *Thomas Van de Werwe*

Pour le Greffe,

Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance "peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision".